



Dix domaines d'action pour le secteur de la construction

Mai 2018

Table des matières

Introduction.....	2
1) Aménagement du territoire	3
2) Infrastructures et mobilité.....	5
3) Efficience énergétique.....	6
4) Marchés publics.....	7
5) Politique de la concurrence et activités de la Commission de la concurrence (COMCO)...	9
6) Initiative « contre l'immigration de masse » : mise en œuvre de l'art. 121a Cst.	11
7) Main-d'œuvre	12
8) Faillites en série.....	13
9) Travail au noir	14
10) Conventions collectives de travail	15

Introduction

« Quand la construction va, tout va ! ». Ainsi va l'adage bien connu en Suisse et au-delà. Mais la bonne santé du secteur de la construction est directement tributaire de la qualité des conditions cadre.

Or, ces dernières années ont vu quelques nuages s'amonceler dans le ciel de la construction romande et suisse en général. Initiative sur les résidences secondaires, révision(s) de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), pratiques inéquitables dans la passation de marchés publics et dans l'application du droit de la concurrence, initiative « contre l'immigration de masse », ces divers enjeux attestent d'une détérioration des conditions dans lesquelles les entreprises déploient leurs activités.

Il est par conséquent nécessaire d'agir en faveur d'un secteur essentiel pour la prospérité de notre pays en termes d'emplois, de formation professionnelle et de valeur ajoutée. Pour ce faire, constructionromande propose ici des solutions concrètes dans dix domaines d'action, à l'attention des autorités politiques romandes et nationales.

La construction : un secteur clé pour l'économie

- ***Volume annuel des commandes : 10% du PIB, soit environ CHF 64 milliard en 2014.***
- ***Valeur ajoutée du secteur : 5,5% du PIB, soit environ CHF 35 milliards en 2015¹.***
- ***Emplois (EPT) en Suisse : environ 326'000 en 2015 (équivalents plein temps), soit 8,1% de l'ensemble².***

constructionromande

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du gros œuvre, du second œuvre, des métiers techniques, des mandataires et des fournisseurs de la construction. De ce fait, elle jouit d'une influence significative au niveau national, en particulier au sein de constructionsuisse dont elle est membre.

¹ Office fédéral de la statistique : comptes nationaux.

² Office fédéral de la statistique : statistique structurelle des entreprises (STATENT).

1) Aménagement du territoire

La révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), dont la première étape LAT 1 est entrée en vigueur en 2014 et dont la deuxième étape LAT 2 est actuellement en cours d'élaboration par le Conseil fédéral, tend à centraliser les démarches pour définir les zones destinées à bâtir des logements et des installations publiques ou industrielles.

A ce titre, l'actuelle procédure de révision partielle de la LAT (LAT 2) paraît prématurée. Si certains de ces éléments paraissent aller dans la bonne direction, notamment une meilleure prise en compte, même partielle, des spécificités régionales et locales, le concept général paraît inabouti et perfectible. Un bilan des effets et de l'application de LAT 1 semble devoir précéder une nouvelle révision de la LAT afin de ne pas rater sa cible et de permettre une bonne lisibilité du cadre légal en vigueur.

La volonté d'une meilleure coordination de l'aménagement du territoire est certes louable, mais ces plans à large échelle et à long terme deviennent trop complexes. Les besoins en logement et le développement économique croissent rapidement dans de nombreuses régions, mais la planification ne suit pas. Les règles quantitatives dictées par Berne font mauvais ménage avec la disparité du développement économique et démographique dans le pays. Extrêmement contraignantes, elles bloquent de nombreux projets privés et publics.

Mesures prioritaires

- **Surseoir à de nouvelles révisions de la LAT afin de permettre aux cantons et au secteur de la construction de mettre en œuvre dans les meilleures conditions la première révision de la LAT, entrée en vigueur en 2014 seulement.**
- **Dans le cas où le projet de révision partielle LAT 2 devait aller de l'avant, il devra être l'occasion de redonner de l'autonomie aux cantons en matière d'aménagement du territoire. Il s'agit de mieux intégrer les besoins réels des régions dans les décisions liées à l'aménagement du territoire, notamment en fonction de leur essor démographique et économique.**

Autres mesures

- Densifier qualitativement le domaine bâti, notamment par la modification des dispositions en matière de droit de la construction, par la réalisation de constructions de remplacement et par un assainissement des bâtiments.
- Alléger le régime de compensation « zones à bâtir » / « zones agricoles », afin que les communes n'optent pas seulement pour la création de logements, plus rentables, mais proposent aussi de nouveaux locaux pour les activités artisanales et industrielles. Cette mesure est essentielle, notamment pour freiner l'essor du trafic, car elle permettra à plus de personnes de travailler à proximité de leur domicile.

- Hors zones à bâtir, favoriser la reconversion des bâtiments existants, afin d'assurer la vitalité des zones rurales et régler le problème des exploitants en cessation d'activités.
- Eviter que la LAT soit transformée en un instrument pour réaliser toute politique sociétale. On constate une tendance à vouloir régler via la LAT autant les problèmes de mobilité, d'implantation des centres commerciaux et des complexes industriels, de logements, qu'environnementaux. Ce cumul est à l'origine de nombreux blocages.

2) Infrastructures et mobilité

Les prestations de transport tant routier que ferroviaire ont connu une forte hausse ces dernières années, en raison notamment de la croissance démographique et de l'éloignement géographique accru entre le lieu de travail et le domicile. Les projections de l'Office fédéral du développement territorial³ prévoient, entre 2010 et 2040, une augmentation globale de 25% des prestations de trafic voyageur, soit une augmentation de plus de 50% du trafic en transport public et de quelque 18% du trafic en transport individuel motorisé. S'agissant des prestations du transport de marchandises, la hausse globale devrait être de 37%, 45% pour le domaine ferroviaire et 33% pour le domaine routier, celui-ci continuant à assumer plus de 60% des prestations.

Des problèmes de capacité des infrastructures routières et ferroviaires sont donc appelés à perdurer. Les agglomérations et les communes sur le territoire desquelles se trouvent les principaux goulets d'étranglement des réseaux de transport continueront à connaître un fort engorgement à l'avenir. Pour les entreprises et la bonne marche de l'économie, il est important que les réseaux de transport soient les plus fluides possibles. Il est donc essentiel d'accélérer le développement et l'adaptation des infrastructures ferroviaires et routières, sans en privilégier l'une par rapport à l'autre.

Les principaux programmes d'investissements fédéraux dans les infrastructures de transport sont les fonds FORTA (infrastructure routière et trafic d'agglomération) et FIF (infrastructure ferroviaire), les mesures d'aménagement faisant l'objet d'étapes pluriannuelles avalisées par les Chambres fédérales. Il convient de veiller à ce que la Suisse romande dans son ensemble se voit dotée des investissements nécessaires lors des prochaines étapes d'aménagement.

Mesures prioritaires

- **Soutenir les investissements nécessaires à la fluidification des réseaux, via les fonds FORTA et FIF.**
- **Veiller à ce que les futures étapes des programmes de développement stratégique (PRODES) du rail et de la route prennent en compte les besoins de la Suisse romande dans son ensemble.**
- **Veiller à ce que les agglomérations de Suisse romande soient dotées des investissements nécessaires via l'arrêté fédéral sur les crédits d'engagement à partir de 2019 dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération.**

Autre mesure

- Encourager l'utilisation des voies de secours comme 3^e voie de circulation sur les routes nationales, dans l'attente des extensions de capacité des infrastructures concernées, en particulier face à des situations de goulets d'étranglement.

³ Office fédéral du développement territorial (2016) : *Perspectives pour le trafic voyageurs et le transport de marchandises en Suisse d'ici à 2040.*

3) Efficience énergétique

Le domaine bâti représente quelque 44% de la consommation énergétique intérieure du pays⁴. L'assainissement du parc immobilier doit par conséquent être considéré comme une priorité.

L'industrie de la construction soutient la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, acceptée en votation populaire en 2017. Il est en outre pris acte du fait que le second volet de la Stratégie, prévoyant le remplacement progressif du régime actuel basé sur les subventions à un régime basé sur les incitations fiscales, a été refusé par les Chambres.

La loi fédérale sur le CO² est actuellement en révision. Le projet du Conseil fédéral prévoit la fin des subventions au Programme bâtiment en 2025 et l'introduction de valeurs limites contraignantes pour les bâtiments à partir de 2029 si certains paliers de réduction d'émissions n'ont pas été atteints d'ici là.

Mesures prioritaires

- **Maintenir le régime actuel des déductions fiscales liées aux dépenses et investissements destinés à améliorer l'efficience énergétique des bâtiments.**
- **Dans le cadre des débats sur la suppression de l'imposition de la valeur locative, refuser toute velléité de « compenser » cette possible suppression (à l'avantage des propriétaires) en supprimant des déductions fiscales existantes.**

⁴ Office fédéral de l'énergie (2017) : *Analyse des schweizerischen Energieverbrauchs 2000 - 2016 nach Verwendungszwecken.*

4) Marchés publics

Les marchés publics constituent un enjeu central pour le secteur de la construction.

De manière générale, constructionromande relève que les démarches administratives pour accéder aux marchés publics sont très lourdes, en particulier pour les PME, et mériteraient d'être simplifiées pour que les entreprises plus modestes ne soient pas pénalisées.

S'agissant des adjudications, celles-ci se décident encore trop souvent seulement en fonction du prix, sans tenir compte des considérations éthiques, sociales, environnementales et de développement durable, ni même de l'offre la mieux-disante (meilleur rapport qualité/prix), condition pourtant fixée par la réglementation applicable. En outre, il existe des pratiques qui ne sont pas admissibles, à l'exemple des rounds de négociation ou la possibilité pour la Commission de la concurrence (COMCO) de recourir suite à une adjudication.

La question du respect des conditions de travail et sociales du lieu de la prestation revêt également une importance centrale. Sa remise en cause par le Conseil fédéral dans son projet de révision actuelle de la LMP⁵, ceci alors que la majorité des prises de position communiquées lors de la procédure de consultation y relative exigeait son maintien, suscite l'incompréhension et l'opposition ferme de constructionromande. L'abandon de l'exigence du respect des conditions de travail et sociales du lieu de la prestation pour les soumissionnaires suisses, au profit de l'exigence du respect des conditions du lieu du siège du prestataire repose en effet sur la fiction de conditions de travail équivalentes dans toute la Suisse. Or, la réalité est bien différente, comme le démontrent de nombreuses conventions collectives de travail qui prévoient des conditions, notamment salariales, différentes en fonction des régions. Ces différences ne sont certes pas toujours importantes mais doivent être mises en relation avec les marges très faibles du secteur et la part importante du coût de la main-d'œuvre dans le prix de la prestation.

Indépendamment de la révision en cours de la LMP, constructionromande se prononce en faveur des éléments suivants :

Mesures prioritaires

- **Mise en concurrence au niveau de la prestation et non par le prix. Les aspects durables du contrat devront être privilégiés, notamment en prenant compte des aspects sociétaux et environnementaux, autant que le prix.**
 - **Exiger le maintien du respect des conditions sociales et de travail du lieu de la prestation.**
-

⁵ Conseil fédéral (2016) : *Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics et Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les marchés publics (LMP / OMP) et l'ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics (OVS).*

Autres mesures

- Interdire les rounds de négociation pour le pouvoir adjudicateur.
- Maintenir l'interdiction d'entrer en matière sur des offres anormalement basses.
- Imposer la création de listes de soumissionnaires qualifiés.
- Harmoniser la réglementation intercantonale sur les marchés publics qui diffère suivant les cantons, notamment en ce qui concerne les valeurs seuils (appliquées au maximum) et les voies de droit.
- Limiter le nombre d'offres dans la procédure de gré à gré qui doit demeurer une procédure simplifiée.
- Lutter contre la baisse des prix excessive imposée par des entreprises publiques et parapubliques, financées par l'impôt, et qui disposent de moyens beaucoup plus importants que les autres entreprises. Il s'agit d'un abus de position dominante qui pénalise tout le système et fait disparaître les plus petits. Dans ce cadre, constructionromande soutient pleinement la réflexion proposée par Peter Schilliger dans son postulat 15.3880 adopté par le Conseil national : *L'Etat concurrence-t-il l'économie ? Un aperçu de la situation est nécessaire.*
- Offrir une base légale aux outils d'aide pour calculer les prix (séries de prix et tarifs indicatifs par exemple), indispensables aux pouvoirs adjudicateurs, afin d'éviter les prix fantaisistes et le dumping (à ce sujet, se référer aussi au chapitre 5 relatif à la politique de la concurrence).
- Revoir les seuils à la hausse et privilégier l'adjudication strictement locale pour des travaux usuels de peu de technicité, notamment par sensibilité écologique et pour favoriser une meilleure réactivité en cas d'urgence (limiter l'interdiction de préimplication aux marchés ouverts et semi-ouverts).
- Assurer aux entreprises suisses l'accès à la main d'œuvre étrangère dans le cadre de soumissions ouvertes à l'international.

5) Politique de la concurrence et activités de la Commission de la concurrence (COMCO)

Une concurrence saine et efficace est indispensable au bon fonctionnement de l'économie de marché. Le secteur de la construction accorde dès lors une grande importance à la qualité du droit de la concurrence et à sa bonne application.

constructionromande constate cependant que certaines activités de la COMCO dévient de son mandat originel et que ses méthodes d'enquête sont parfois source de préjudices importants pour les entreprises. Par exemple, la publication par la COMCO d'informations en cours de procédure, en particulier l'identité des entreprises sous enquête, porte gravement préjudice aux entreprises alors que le principe de la présomption d'innocence dicterait de ne publier ce type d'informations qu'une fois les procédures terminées⁶. De même, la non-allocation de dépens, en particulier pour les PME, rend le coût des procédures auxquelles elles peuvent être confrontées prohibitif. Enfin, les préjudices subis par les entreprises en raison de certaines méthodes d'enquête de la COMCO paraissent disproportionnés ; il en est ainsi des cas où le séquestre de matériel rend impossible la poursuite de l'activité, et ce, une fois encore, alors que la présomption d'innocence prévaut.

Dans le domaine de la loi sur les cartels, la COMCO a récemment annoncé considérer comme contraire à celle-ci la publication de listes de prix et d'honoraires indicatives, par exemple certaines références publiées par la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)⁷. Il est à souligner que lesdites références sont publiées depuis de nombreuses années par la KBOB et qu'aucune modification législative n'est intervenue préalablement à l'annonce de la COMCO. Or, ces références sont un outil important pour les acteurs tant privés que publics du secteur de la construction, par exemple dans les procédures de marchés publics.

Enfin, le champ d'action de la COMCO est également mal défini ; celle-ci est autant une autorité administrative que judiciaire, ce qui crée une confusion des pouvoirs nuisible.

Mesures prioritaires

- **Supprimer tout droit d'intervention de la COMCO dans les procédures de marchés publics ; celles-ci impliquent déjà l'intervention d'autorités publiques parfaitement aptes à déterminer la pertinence des prix proposés. La COMCO, dont le rôle est de lutter contre les effets indésirables des cartels, n'a pas à interférer. La LMP révisée ne doit ainsi pas prévoir un rôle de ce type pour la COMCO ; il conviendrait également de procéder à une révision en ce sens de la loi sur le marché intérieure (LMI), supprimant par exemple son article 9, al. 2bis.**
- **Clarifier le rôle et les pouvoirs de la COMCO en limitant son champ d'action au domaine judiciaire ; la COMCO ne devrait, de plus, pas pouvoir engager des actions de lobbying en raison d'un conflit d'intérêt manifeste.**

⁶ Selon l'article 28 de la loi sur les cartels, déjà au stade de la simple ouverture d'une enquête, le secrétariat de la COMCO communique tant sur l'objet que sur les parties concernées par l'enquête.

⁷ KBOB (29.06.2017) : « Arrêt de la publication des taux horaires maximaux dans les recommandations de la KBOB relatives aux honoraires d'architectes et d'ingénieurs ».

- **Recadrer les méthodes et moyens d'enquête de la COMCO en en limitant les aspects entravant l'activité de l'entreprise (séquestre de matériel, etc.)**
- **Supprimer l'obligation contenue dans l'art. 28 LCart de publication, lors de l'annonce d'ouverture d'enquête, de l'identité des entreprises concernées si celles-ci sont des entreprises privées.**
- **Instauration du droit pour les entreprises, en particulier pour les PME, à une allocation de dépens dans le cadre de procédures ouvertes par la COMCO les concernant, leur permettant ainsi de mieux supporter les frais de procédure.**
- **Offrir une base légale aux outils d'aide pour calculer les prix (séries de prix et tarifs indicatifs par exemple), indispensables aux pouvoirs adjudicateurs, afin d'éviter les prix fantaisistes et le dumping.**

6) Initiative « contre l'immigration de masse » : mise en œuvre de l'art. 121a Cst.

Le développement du secteur de la construction est intimement lié à la possibilité d'engager suffisamment de personnel compétent. Or, la diversité des qualifications requises et la situation actuelle du marché du travail force les entreprises à recruter tant en Suisse qu'à l'étranger. La construction est l'un des secteurs les plus affectés par les mesures visant à restreindre l'immigration de travailleurs étrangers⁸. Relevons que le secteur de la construction emploie quelque 37% de main d'œuvre étrangère, soit la proportion la plus élevée après celui de l'hébergement-restauration. Qui plus est, avec 43% des frontaliers actifs en Suisse travaillant dans les cantons romands, l'économie de Suisse romande dans son ensemble est particulièrement dépendante de son accès à cette catégorie de main-d'œuvre.

Dans ce contexte, la mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse », acceptée par le peuple le 9 février 2014, constitue un sujet de vive préoccupation pour les entreprises de la construction. Si le recrutement de personnel hors de nos frontières devait être restreint de manière significative, il faudrait même craindre que des entités étrangères se substituent aux entreprises indigènes pour ériger certaines infrastructures et des bâtiments publics, faute de main-d'œuvre suffisante en Suisse.

La révision de la loi fédérale sur les étrangers, mettant en œuvre l'art. 121a Cst., a été adoptée par les Chambres fédérales en décembre 2016 ; le Conseil fédéral a adopté en décembre 2017 les modifications d'ordonnances y afférentes. Le système retenu prévoit⁹, entre autres, une obligation de communiquer les postes vacants dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage égal ou supérieur à un certain seuil. Si le choix d'un seuil initial à 8% est une solution raisonnable, son abaissement à 5% dès 2020 est problématique en raison de la complexification du marché du travail et de la charge administrative que cela entraînera pour les entreprises. Il s'agit maintenant de faire en sorte que la mise en œuvre de ces nouvelles réglementations se fasse de la manière la plus efficace possible pour les entreprises, s'agissant en particulier des modalités d'annonce des postes vacants et des délais à respecter de part et d'autre.

Mesures prioritaires

- **Assurer la fluidité indispensable du marché du travail tout en permettant une mise à profit optimale de la main d'œuvre locale.**
- **Refuser toute initiative populaire qui menacerait le maintien des accords bilatéraux avec l'Union européenne et qui entraverait l'accès des entreprises suisses à la main-d'œuvre étrangère dont elles auraient besoin.**
- **Veiller à ce que les mécanismes de mise en œuvre cantonaux (procédure d'annonce de poste, etc.) soient le plus efficace et simple d'utilisation possible. La mise en œuvre du nouvel article 121a ne doit pas se traduire par des charges administratives excessives pour les entreprises.**

⁸ Office fédéral de la statistique : enquête suisse sur la population active (ESPA) et statistique des frontaliers (cantons de FR, GE, JU, NE, VD, VS).

⁹ www.travail.swiss

7) Main-d'œuvre

En Suisse, lorsque l'activité conjoncturelle se rétracte, les travailleurs dont la durée de travail est réduite ou l'activité suspendue ont, en théorie du moins, droit à une indemnité de chômage en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) dans les conditions suivantes :

- La réduction de l'horaire de travail est temporaire et va permettre de maintenir les emplois concernés ;
- La perte de travail n'est prise en considération que si elle est due à des facteurs d'ordre économique et qu'elle est inévitable.

En l'état, dans le domaine de la construction, la RHT n'est accordée que dans les cas suivants : baisse notable du carnet de commandes ou situation économique plus grave par rapport à la même période durant les deux dernières années. Ainsi, contrairement à d'autres secteurs comme l'horlogerie, la RHT n'est accordée qu'à titre exceptionnel.

En parallèle à l'activité conjoncturelle, les entreprises de la construction sont également en première ligne des entreprises concernées par les interruptions de travail saisonnières liées aux conditions météorologiques, en particulier dans les cantons alpins¹⁰.

Mesure prioritaire

- **Assouplir le cadre légal de la RHT dans le domaine de la construction et accorder une indemnité de chômage notamment dans les cas suivants :**
 - ➔ **Retards de chantiers en raison d'oppositions de tiers, d'imprévus dans la rénovation d'un bâtiment ou de l'indisponibilité de certains corps de métiers.**
 - ➔ **Fluctuations saisonnières du carnet de commandes.**
 - ➔ **Dans une situation conjoncturelle difficile et lors du report de chantiers.**

¹⁰ HES-SO Valais, Institut Entrepreneuriat et Management (2017) : *Causes du chômage hivernal dans le secteur principal de la construction (SPC) en Valais.*

8) Faillites en série

Les faillites à répétition sont orchestrées par des personnes qui créent des sociétés faiblement capitalisées, engagent des travailleurs à court terme, pratiquent du dumping salarial ou ne paient pas les salaires, ni les assurances sociales, ni parfois leurs fournitures ou leur loyer. Ces agissements sont le fait d'une faible minorité, mais ils peuvent perturber le marché de manière conséquente. Les principales victimes de ces abus sont les travailleurs, les clients, les autorités fiscales, les assurances sociales (assurance-chômage, assurance-vieillesse et survivants), le Fonds de garantie LPP, la Centrale de compensation et les entreprises qui respectent les règles.

Certes, en 2015, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et un message du Conseil fédéral est attendu pour courant 2018. Les propositions mises en consultation sont toutefois insuffisantes car elles se limitent essentiellement à imposer les frais de procédure non plus aux créanciers, mais au débiteurs, par le biais de la masse en faillite, afin que la collectivité n'ait plus à être mise à contribution.

Pour lutter efficacement contre les faillites en série, constructionromande propose les mesures suivantes :

Mesures prioritaires

- **Créer un registre fédéral des poursuites et des faillites.**
- **Punir pénalement le fait d'organiser volontairement l'insolvabilité d'une entreprise, avant une saisie ou une faillite, et de pratiquer le dumping salarial.**

Autres mesures

- Permettre aux créanciers d'attaquer directement en responsabilité civile les entrepreneurs qui abusent de la faillite.
- Donner aux Commissions professionnelles paritaires une délégation de pouvoir de l'Etat pour prendre des décisions formelles, reconnues comme titre de mainlevée définitive.
- Rendre l'inscription au Registre du commerce obligatoire pour toutes les entreprises ayant leur siège en Suisse.

9) Travail au noir

En Suisse, le travail au noir est chiffré entre 40 et 50 milliards de francs, soit quelque 7% du PIB¹¹. En 2015, le Conseil fédéral a transmis aux Chambres fédérales un projet de modification de la loi fédérale sur le travail au noir. L'objectif était de mieux lutter contre ce fléau qui affecte particulièrement le secteur de la construction.

Le Parlement a adopté la révision en mars 2017, tout en la modifiant substantiellement. La nouvelle loi renforce quelque peu la marge de manœuvre de l'organe de contrôle et renforce la collaboration et l'échange d'information entre ce dernier et les autorités. Le Parlement a cependant refusé un régime de sanction des infractions prévu dans le projet initial du Conseil fédéral.

Pour construction romande, cette réforme ne va pas assez loin. Les mesures supplémentaires suivantes sont nécessaires :

Mesure prioritaire

- **Développer le dispositif et les moyens des partenaires sociaux pour agir en cas de non-respect des règles (carte professionnelle, autoriser l'arrêt des chantiers à titre provisionnel, etc.).**

Autres mesures

- Veiller à ce que le cadre légal permette aux partenaires sociaux de déployer une carte professionnelle au niveau national, dans les régions qui le souhaitent. Celle-ci serait distribuée aux travailleurs de la construction pour faciliter et accélérer le contrôle du respect des règles (obligation d'annonce à la caisse de compensation, aux services cantonaux compétents en matière d'emploi et de protection des travailleurs, ainsi qu'aux autorités fiscales).
- Un renforcement des sanctions en cas de dumping, travail au noir et sous-traitance non maîtrisée. La capacité des prestataires à effectuer leurs mandats avec leur propre personnel doit être plus rigoureusement exigée et vérifiée.
- Fixer le délai du devoir d'annonce avant le premier jour de la prise d'emploi dans le secteur de la construction.
- Les modalités d'annonce doivent être simplifiées et centralisées grâce aux moyens de communication actuels (par exemple par une inscription sur une plateforme informatique) et en créant un seul point d'entrée auprès de la caisse de compensation pour l'inscription des travailleurs.

¹¹ www.parlement.ch: objet 15.088 - Mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi) : délibérations au Conseil des Etats, 06.03.2017.

10) Conventions collectives de travail

De nombreuses conventions collectives de travail (CCT) de branches déclarées de force obligatoire régissent les relations de travail dans la construction en Suisse. Souvent, employeurs et travailleurs versent une contribution professionnelle destinée à approvisionner un fonds paritaire, dans le but d'assumer des frais de contrôle du respect des CCT et des frais de formation professionnelle. Or, depuis quelques années, ce système est la victime de nombreuses attaques politiques, tandis que l'Administration fédérale s'ingénie à se substituer aux partenaires sociaux et à remettre en cause les accords conclus, retardant lourdement leur entrée en vigueur.

Mesure prioritaire

- **Imposer un délai bref à l'Administration fédérale pour se prononcer sur une demande d'extension du champ d'application d'une CCT¹². Le SECO peine à traiter les procédures d'extension des CCT qui incombent à la Confédération. Cette lenteur administrative dure souvent plus d'une année, ce qui s'avère préjudiciable pour les employeurs et employés, ainsi que pour l'économie dans son ensemble. L'Administration fédérale doit donc se voir imposer un délai bref pour se prononcer sur une demande d'extension du champ d'application d'une CCT. Ensuite, elle ne doit plus pouvoir revoir le contenu d'une CCT lorsque celle-ci a fait l'objet d'une décision d'extension. Seules les modifications subséquentes de la CCT (hausse de salaires par exemple), dont l'extension est demandée, sont examinées, pour elles-mêmes et exclusivement.**
-

Autres mesures

- Un maximum de liberté dans l'établissement des CCT. L'administration ne doit pas se substituer aux partenaires sociaux en ce qui concerne le contenu d'une CCT, ni poser des règles d'application. Une CCT est d'abord un accord sous seing privé.
- Un renforcement des CCT et de leur portée territoriale. La Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) doit primer sur d'autres dispositions comme la Loi sur le marché intérieur (LMI), ce qui permet d'imposer le respect des conditions de travail du lieu de la prestation pour éviter les problèmes de rivalités entre cantons.
- Clarifier les voies de recours. constructionromande recommande de rendre obligatoire l'opposition formelle (avec vérification de la légitimation active de l'opposant) d'une association qui souhaite exclure son secteur du champ d'application d'une CCT.

¹² Cet objectif faisait l'objet de l'initiative parlementaire 12.451 : *Accélération de la procédure d'extension des conventions collectives de travail*, retirée en avril 2016.

constructionromande

C/O Fédération genevoise des métiers du bâtiment
Pont Rouge, Centre de formation
Rampe du Pont-Rouge 4
1213 Petit-Lancy

022 339 90 00

info@constructionromande.ch

www.constructionromande.ch

Edition mai 2018

© constructionromande